



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et de la
citoyenneté**

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du
conseil aux collectivités territoriales

Affaire suivie par : Bastien Beurey
tél : 03.83.34.25.64
pref-intercommunalite@meurthe-et-moselle.gouv.fr

26 FEV. 2025

Nancy, le

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de Sornéville

Objet : Fixation de l'ordre du jour du conseil municipal

Références :

- Courrier demandant réexamen des délégations accordées au Maire en date du 08 juillet 2022 ;
- Courrier demandant réunion du conseil municipal en application de l'article L2121-9 du CGCT afin de procéder à la révision des délégations consenties du 12 août 2022 ;
- Courrier demandant réunion du conseil municipal en application de l'article L2121-9 du CGCT afin de procéder à la révision des délégations consenties du 27 septembre 2022 ;
- Courrier demandant réunion du conseil municipal en application de l'article L2121-9 du CGCT afin de procéder à la révision des délégations consenties du 04 avril 2023 ;
- Courrier demandant réunion du conseil municipal en application de l'article L2121-9 du CGCT afin de procéder à la révision des délégations consenties du 27 mars 2024 ;
- Courrier demandant réunion du conseil municipal en application de l'article L2121-9 du CGCT afin de procéder à la révision des délégations consenties du 11 février 2025.

Pièces jointes : 06

Par courriers visés en référence, la majorité des membres de votre conseil municipal vous a saisi afin de demander un ré-examen des délégations consenties pendant la durée de votre mandat.

Ces courriers appellent de ma part les observations suivantes.

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit une liste de compétences qui peuvent être déléguées au maire par le conseil municipal.

Il ressort par ailleurs des dispositions de l'article L2122-23 al.4 que le « conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation » consentie au Maire.

Ce même article dans son alinéa 3 prévoit, en outre, que le maire doit rendre compte de son action aux membres du conseil municipal.

Aussi, les conseillers municipaux de votre commune sont légitimes à solliciter la réunion d'un conseil municipal pour délibérer à nouveau sur les compétences qui vous ont été antérieurement octroyées.

Il est de jurisprudence constante que le choix des questions portées à l'ordre du jour relève du pouvoir discrétionnaire du Maire mais que l'exercice de ce pouvoir ne doit pas porter une atteinte excessive au droit de proposition des conseillers municipaux¹.

Lorsque la demande motivée est adressée par la moitié au moins des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3500 habitants et, si la demande précise les questions à inscrire à l'ordre du jour, le maire ne peut refuser en tout ou partie de les inscrire que s'il estime, sous le contrôle du juge, qu'elles ne sont pas d'intérêt communal où que la demande présente un caractère manifestement abusif².

Le refus systématique d'inscription à l'ordre du jour de la révision des délégations consenties par le conseil municipal apparaît priver ce dernier de son droit à mettre fin à une délégation à tout moment et pourrait constituer, sous couvert de l'appréciation souveraine du juge du fonds une atteinte excessive au droit de proposition des membres du conseil municipal.

Je vous remercie de bien vouloir me préciser les circonstances dans lesquelles vous avez refusé d'inscrire à l'ordre du jour à six reprises la modification des compétences qui vous sont déléguées.

Le préfet



Françoise SOULIMAN

Copie à Mesdames et Messieurs les membres du conseil municipal

1 CAA Marseille, 24 novembre 2008,
CE, avis 2 oct. 2013, Mme B. c./Commune Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan n° 367023
2 CE, 28 septembre 2017, Eyméoud